



POLITIQUE SUR LES MÉDIAS SOCIAUX

Définitions

1. Dans le cadre de la présente politique, les termes suivants signifient ce qui suit :
 - a) « *médias sociaux* » – terme générique qui s’applique dans son ensemble aux nouveaux médias de communication électroniques, dont les blogues, YouTube, Facebook, Instagram, Tumblr, Snapchat, et Twitter;
 - b) « *personnes* » – personnes employées par Softball Canada ou engagées dans ses activités, y compris, mais sans toutefois s’y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les organisateurs, les arbitres, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres de comités, le personnel médical et paramédical, le conseil d’administration et les dirigeants de Softball Canada;
 - c) « *président du comité de discipline ou gestionnaire de cas* » – personne ou personnes nommées par Softball Canada pour superviser la gestion et l’administration des plaintes, le cas échéant. Le gestionnaire de cas peut aussi recevoir des plaintes.

Préambule

2. Softball Canada est conscient que des interactions et des communications personnelles se produisent fréquemment dans les médias sociaux. Softball Canada avertit les personnes que toute conduite qui ne respecte pas la norme de conduite exigée par le *Code de conduite et de déontologie* de Softball Canada sera assujettie aux sanctions disciplinaires prévues dans la *Politique sur la discipline et les plaintes* de Softball Canada.

Application de cette politique

3. Cette politique s’applique à tous les personnes, telles que définies dans les définitions.

Conduite et comportement

4. Conformément à la *Politique sur la discipline et les plaintes* et au *Code de conduite et de déontologie* de Softball Canada, la conduite suivante dans les médias sociaux peut être considérée comme une infraction mineure ou majeure, à la discrétion du président du comité de discipline ou du gestionnaire de cas :
 - a) publier un commentaire dans un média social qui est irrespectueux, haineux, nuisible, désobligeant, insultant ou autrement négatif et qui s’adresse à une personne à Softball Canada ou à d’autres personnes liées à Softball Canada;
 - b) publier une image, une image modifiée ou une vidéo dans un média social qui est nuisible, irrespectueuse, insultante ou autrement offensante et qui s’adresse à une personne à Softball Canada ou à d’autres personnes liées à Softball Canada;
 - c) créer ou contribuer à un groupe Facebook, une page web, un compte Instagram, un fil Twitter, un blogue ou un forum en ligne consacré uniquement ou en partie à la promotion de remarques ou de commentaires négatifs ou désobligeants sur Softball Canada, ses intervenants ou sa réputation;
 - d) des relations personnelles ou sexuelles inappropriées entre des personnes dont les interactions sont régies par un déséquilibre de pouvoir, par exemple entre les athlètes et les entraîneurs, les administrateurs et le personnel, les officiels et les athlètes, etc.;
 - e) tout cas de cyberintimidation ou de cyberharcèlement entre un personne et une autre (y compris un coéquipier, un entraîneur, un adversaire, un bénévole ou un officiel), qui



peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, la conduite suivante sur tout média social, par message texte ou par courriel : insultes régulières, commentaires négatifs, comportement vexatoire, blagues, menaces, se faire passer pour une autre personne, répandre des rumeurs ou des mensonges ou tout autre comportement nuisible.

5. Toute conduite et tout comportement dans les médias sociaux peuvent être assujettis à la *Politique sur la discipline et les plaintes* de Softball Canada, à la discrétion du président du comité de discipline ou du gestionnaire de cas.

Responsabilités individuelles

6. Les personnes reconnaissent que leur activité dans les médias sociaux peut être vue par n'importe qui, y compris Softball Canada.
7. Si Softball Canada interagit officiellement avec une personne dans les médias sociaux (par exemple, en partageant un gazouillis ou une photo sur Facebook), la personne peut, en tout temps, demander à Softball Canada de cesser cet engagement.
8. Lors de l'utilisation de médias sociaux, une personne doit faire preuve d'un comportement approprié conforme à son rôle et son statut à Softball Canada.
9. La suppression de contenu des médias sociaux après sa publication (publique ou privée) ne dispense pas la personne d'être assujettie à la *Politique sur la discipline et les plaintes* de Softball Canada.
10. Une personne qui croit que l'activité d'une autre personne dans les médias sociaux est inappropriée ou pourrait enfreindre les politiques et les procédures de Softball Canada devrait signaler le cas à Softball Canada, de la manière décrite dans la *Politique sur la discipline et les plaintes* de Softball Canada.